

Mars 1909

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **9 (1909)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

24 mars
1909.

Arrêté fédéral

concernant

la prolongation de la durée de la validité de l'arrêté fédéral du 31 mars 1906 sur la dérivation, à l'étranger, de forces hydrauliques suisses.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'office du Conseil fédéral du 19 mars 1909,

arrête :

L'arrêté fédéral du 31 mars 1906 sur la dérivation, à l'étranger, de forces hydrauliques suisses*, dont la durée avait été limitée à trois ans, est maintenu en vigueur jusqu'à ce que la matière ait été réglée par une loi fédérale.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 mars 1909.

Le président, A. Germann.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 mars 1909.

Le président, A. Thélin.

Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 27 mars 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXII, page 171.

Ordonnance

27 mars
1909.

sur

les services complémentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 147 et des articles 5, 20, 38, n° 5, et 151 à 153 de l'organisation militaire du 12 avril 1907 ;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

TITRE PREMIER.

Recrutement et obligation de servir.

Article premier. Les hommes soumis au service militaire et non incorporés dans l'une des trois classes de l'armée, mais reconnus aptes aux travaux accessoires intéressant la défense nationale, font partie des services complémentaires.

L'ordonnance sur le recrutement et l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires règlent tout ce qui a trait au recrutement de ces troupes.

Les hommes en âge de servir recrutés pour l'armée, mais impropres au service dans l'une des trois classes, sont attribués aux services complémentaires s'ils sont encore aptes à ces services. Les officiers ne sont pas transférés dans les services complémentaires.

27 mars
1909.

Art. 2. Au recrutement, les hommes reconnus aptes aux services complémentaires sont incorporés immédiatement dans l'une des catégories de ces services.

Doivent, une fois recrutés, être rayés des registres des services complémentaires et considérés comme étant en permission et libérés momentanément du service, pendant la durée de leur emploi :

- a) les militaires énumérés à l'article 13, n^{os} 1 à 5, de l'organisation militaire ;
- b) le personnel permanent et les ouvriers permanents des entreprises publiques de transport et des administrations militaires fédérale et cantonales, y compris les ouvriers permanents des établissements militaires (ateliers, arsenaux, magasins, etc.).

Lorsqu'ils quittent leurs fonctions ou leur emploi, les hommes recrutés dans les services complémentaires sont de nouveau inscrits dans les registres de ces services, en tant qu'ils sont encore en âge de servir.

Les hommes transférés d'une arme dans les services complémentaires sont incorporés dans l'une des catégories de ces services par le chef de section, sous réserve de l'approbation du commandant d'arrondissement.

L'incorporation est inscrite dans le livret de service.

Art. 3. Les hommes incorporés dans les services complémentaires sont astreints au service pendant le même laps de temps que les autres militaires (de 20 à 48 ans). Il n'y a pas de service d'instruction dans les services complémentaires (art. 20 de l'organisation militaire).

Art. 4. Les hommes incorporés dans les services complémentaires peuvent être employés à des travaux

accessoires pour la mobilisation, pour l'armée et dans les services auxiliaires, ainsi que par les autorités fédérales et cantonales. Ils servent notamment aussi à renforcer certaines formations du landsturm, telles que les compagnies du génie et leurs détachements spéciaux, les détachements du service de santé, les compagnies des subsistances, les compagnies du train et de convoyeurs, etc. En pareil cas, les hommes incorporés dans le landsturm formeront le cadre de ces détachements.

27 mars
1909.

TITRE 2.

Organisation et fractionnement.

Art. 5. Les hommes des services complémentaires sont répartis dans les *catégories* suivantes, savoir :

1. *Pionniers*. Ingénieurs, architectes, géomètres, entrepreneurs de bâtiments et contremaîtres, agriculteurs, jardiniers, ouvriers forestiers, terrassiers, maçons, charpentiers, ouvriers des chemins de fer, bateliers.
2. *Cyclistes* possédant une machine ;
Automobilistes possédant une automobile et chauffeurs, en tant qu'il n'est pas disposé de leur personne à teneur de l'ordonnance du 12 janvier 1909 sur les automobiles.
3. *Guides et porteurs*. Hommes connaissant la contrée et les chemins, tels que forestiers, chasseurs, guides de profession, porteurs en montagne, hommes ayant l'habitude de la montagne et capables de porter de lourds fardeaux.
4. *Electriciens*. Hommes habitués par leur profession aux appareils et aux conduites électriques.

27 mars
1909.

5. *Signaleurs*. Hommes pouvant être employés au service des renseignements au moyen des signaux optiques, membres des sociétés colombophiles.
6. *Ouvriers des ateliers*. Chefs d'ateliers, contre-mâîtres, surveillants, artisans (mécaniciens, armuriers, serruriers, etc.) et aides-ouvriers des mêmes métiers.
7. *Service de santé*. Médecins, pharmaciens, infirmiers de profession, coiffeurs, membres des sociétés de secours volontaires.
8. *Boulangers*, ainsi que potiers et poêliers.
9. *Bouchers et personnel de cuisine*. Hommes ayant l'habitude de l'abatage du bétail, marchands de bétail, aubergistes, cuisiniers.
10. *Magasin*. Expéditeurs, meuniers, ouvriers d'entrepôts et de magasins, emballeurs.
11. *Train*. Agriculteurs, voituriers, postillons, charretiers, palefreniers, en général tous les individus ayant l'habitude des chevaux.
12. *Service de place*. Aides de bureau, secrétaires, hommes à la disposition des commandants militaires; hommes aptes aux services du feu et de la police; tout homme n'ayant été incorporé dans aucun des détachements précédents.

Le Département militaire suisse peut, en cas de besoin, modifier ou compléter les dispositions relatives à l'incorporation dans ces diverses catégories.

Art. 6. Les cantons organiseront déjà en temps de paix, *par commune* ou *par section*, des détachements de pionniers de 250 hommes au maximum; les charpentiers seront autant que possible répartis également entre les divers détachements.

Un chef sera désigné pour chaque détachement.

27 mars
1909.

Art. 7. Pour les autres catégories des services complémentaires, on ne procédera à l'organisation préalable indiquée à l'article 6 que lorsqu'il en résultera de sérieux avantages pour leur mise sur pied et leur emploi. Il suffira du reste de tenir un état nominatif distinct de chaque catégorie (art. 12).

Pour les catégories ou les groupes de métier dont les hommes sont généralement mis sur pied et employés isolément, il y a lieu de renoncer à la formation de détachements.

Le Département militaire suisse peut prescrire la répartition en détachements lorsque l'emploi des troupes l'exige.

Il peut aussi demander le remplacement des chefs incapables.

Art. 8. Lors de la formation des détachements, il y aura lieu d'envisager :

- a) la possibilité d'une mise sur pied simple, rapide et sûre ;
- b) l'éventualité d'un rassemblement rapide en vue d'un transport immédiat ;
- c) le lieu, l'heure et l'emploi, en tant qu'il est possible de les déterminer d'avance.

Art. 9. Les détachements sont numérotés par catégorie et par canton ; le premier détachement de chaque canton et de chaque catégorie porte le numéro 1.

Art. 10. Le service de l'état-major général fait contrôler, par les officiers chargés de préparer la formation des services complémentaires, la tenue des états et la répartition des troupes de ces services (art. 17 et 18) ; il fait donner, s'il y a lieu, les instructions nécessaires aux organes des cantons.

27 mars
1909.

TITRE 3.

Administration et contrôle.

Art. 11. Les chefs de section et les commandants d'arrondissement tiennent les contrôles des hommes incorporés dans les services complémentaires (art. 151 de l'organisation militaire).

Art. 12. Les chefs de section tiennent un état nominatif spécial de chaque catégorie des services complémentaires. Les hommes y sont inscrits d'après le contrôle matricule dans l'ordre de leur arrivée ; ils sont rayés immédiatement de l'état en cas de départ ou lorsqu'ils ne sont plus astreints au service (*registre de services complémentaires*).

Les hommes aptes à conduire une subdivision ou certains groupes de métier seront indiqués dans le registre.

Art. 13. Lorsque les hommes des services complémentaires sont formés en détachement, le registre est tenu par détachement.

Art. 14. Les chefs de section doivent tenir constamment à jour le registre des services complémentaires. Un rapport sur l'effectif des diverses catégories des services complémentaires et des détachements qui auront été formés sera envoyé au commandant d'arrondissement à la fin de l'année ; le registre des services complémentaires lui sera envoyé à première réquisition.

Art. 15. D'après les registres qui lui ont été transmis (art. 12 à 14), le commandant d'arrondissement dresse pour chaque commune ou section militaire les états indiqués ci-dessous, qu'il complète chaque année

au mois de janvier et lorsque la mobilisation est imminente, savoir :

27 mars
1909.

- a) l'état des *effectifs* des diverses catégories des services complémentaires et, le cas échéant, l'état des effectifs des divers détachements. A teneur de l'ordonnance sur les contrôles, il est fait rapport à ce sujet au service de l'état-major général chaque année au mois de janvier ;
- b) un *état nominatif* des hommes aptes à *conduire* une subdivision.

Art. 16. Avant la mise sur pied, les hommes incorporés dans les services complémentaires sont soumis à l'autorité disciplinaire des cantons pour tout ce qui a trait à leurs obligations militaires en dehors du service.

Ils doivent indiquer leurs changements de domicile jusqu'à l'âge de 48 ans révolus, comme les hommes incorporés dans l'armée.

TITRE 4.

Emploi et commandement.

Art. 17. Jusqu'à la mobilisation, le service de l'état-major général traite, pour le Département militaire suisse, toutes les questions relatives aux services complémentaires. A cet effet, le service de l'état-major général correspond avec les autorités militaires des cantons, soit directement, soit par l'intermédiaire des commandants territoriaux.

Art. 18. Les commandants territoriaux préparent tout ce qui a trait à l'emploi des services complémentaires conformément aux instructions qu'ils reçoivent du service de l'état-major général.

27 mars
1909.

Art. 19. En cas de mise sur pied de l'armée et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été attribués à un commandant de troupes de l'armée, au chef d'un service auxiliaire ou à une autorité quelconque, les services complémentaires restent sous les ordres du Département militaire suisse ou de son représentant, le commandant territorial.

Art. 20. Les hommes incorporés dans les services complémentaires n'ont pas de grade militaire. Les chefs des détachements et des autres subdivisions des services complémentaires ont les pouvoirs d'un commandant militaire, sous réserve des compétences des commandants et des autorités auxquels ces services sont attribués et subordonnés.

Le chef d'une subdivision peut suivant les besoins instituer des chefs d'ateliers, des contremaîtres et des surveillants des services complémentaires mis sur pied.

Art. 21. Les dispositions du règlement de service relatives aux devoirs du soldat, aux punitions et aux plaintes, les articles de guerre, le code pénal militaire et le code de procédure pénale militaire s'appliquent aussi aux services complémentaires.

Les chefs de subdivision des services complémentaires ne peuvent infliger des peines disciplinaires ou en faire subir que par l'entremise de leur commandant ou de l'autorité militaire.

TITRE 5.

Habillement et équipement.

Art. 22. Les troupes des services complémentaires portent leur costume civil habituel; elles ont pour insignes un brassard fédéral et, à la coiffure, un ruban

avec la cocarde du canton et l'indication de la catégorie de service à laquelle ils appartiennent.

27 mars
1909.

Les chefs de détachement, leurs suppléants et tous les chefs de subdivision portent en outre un insigne spécial.

L'intendance du matériel de guerre pourvoit à l'emmagasinage de ces insignes dans chaque arrondissement territorial.

A la démobilisation, l'homme rend les insignes qu'il a reçus.

Les hommes doivent se présenter munis d'un sac de soldat, d'un sac de touriste ou d'une sacoche pour serrer leurs vivres et leur linge de corps.

Art. 23. Les outils nécessaires aux travaux de pionniers seront pris dans les dépôts fédéraux ou réquisitionnés.

Les porteurs entreront au service munis de crochets (hottes, cacolets, etc.), les cyclistes munis d'une bicyclette.

TITRE 6.

Mise sur pied. Mise de piquet. Licenciement.

Art. 24. Des places de rassemblement seront désignées par détachement ou par commune pour les services complémentaires.

Art. 25. Lors de l'incorporation et à chaque changement de domicile, le chef de section colle à l'intérieur de la couverture du livret de service de l'homme une feuille de mise sur pied imprimée indiquant, pour le cas d'une mobilisation :

- a) la place de rassemblement ;
- b) les vivres et les effets que l'homme doit prendre avec lui.

27 mars
1909.

Art. 26. Les demandes de troupes des services complémentaire doivent être adressées au commandant territorial.

Art. 27. En cas d'urgence, les commandants des corps de troupes de l'armée et les chefs des services auxiliaires dans leur zone d'activité, ainsi que les directeurs des établissements et des ateliers militaires, peuvent adresser directement la demande de mise sur pied aux commandants d'arrondissement et aux chefs de section; ils en font rapport sans délai au commandant territorial.

Art. 28. Les autorités et les fonctionnaires militaires des cantons (commandants d'arrondissement et chefs de section) exécutent l'ordre de mise sur pied. Ils prennent, en temps de paix déjà, toutes les mesures nécessaires pour la prompte et exacte exécution de cet ordre.

Art. 29. Les articles de guerre sont lus aux troupes des services complémentaires aussitôt qu'elles sont rassemblées (art. 21). Les troupes seront assermentées si le commandant territorial ou le commandant de troupes le juge nécessaire.

Art. 30. Les articles 21 à 26 de l'organisation militaire et les ordonnances pour l'exécution de ces articles sont aussi applicables aux services complémentaires.

Art. 31. Le commandant territorial ordonne la démobilisation et le licenciement des services complémentaires.

Les services complémentaires mis sur pied conformément aux dispositions de l'article 27 peuvent être licenciés par les soins des commandants d'arrondissement ou des chefs de section qui ont procédé à la mobilisation. Le commandant territorial en sera avisé.

Art. 32. Les services complémentaires mis de piquet se tiendront prêts à entrer au service. Aucun homme des services complémentaires ne peut, en pareil cas, quitter le pays sans l'autorisation de l'autorité militaire cantonale.

27 mars
1909,

TITRE 7.

Solde et subsistance.

Art. 33. Les hommes des services complémentaires sont assimilés aux fusiliers de l'armée de campagne pour tout ce qui concerne la solde, la subsistance, les indemnités de route, le logement et le service de santé.

Le chef de détachement ou le supérieur désigné comme chef d'une subdivision remplit les fonctions de quartier-maître. Il peut, sous sa responsabilité, charger de ces fonctions un homme de son détachement. Il touche la double solde d'un fusilier.

Art. 34. Lors de la mise sur pied, l'homme doit, sauf ordre contraire, être pourvu de vivres pour deux jours en entrant au service ; il reçoit l'indemnité de vivres pour ces deux jours. Le commandant auquel des troupes des services complémentaires sont attribuées pourvoit ensuite à leur logement, à leur subsistance et à leur solde. A la fin du service, les chefs remettent au commandant territorial un relevé de ce qui pourrait encore être dû aux hommes des services complémentaires.

TITRE 8.

Dispositions transitoires.

Art. 35. Seront incorporés dans les services complémentaires :

- a) tous les hommes de l'ancien landsturm *non armé* qui n'ont reçu aucune instruction militaire ;

27 mars
1909.

b) tous les hommes incorporés dans le landsturm *armé* qui n'ont reçu aucune instruction militaire. Ces hommes rendent leur arme et leur équipement.

Les hommes des classes de 1861 et 1862 des catégories indiquées sous *a* et *b* ci-dessus ne seront plus incorporés.

Art. 36. Il y aura lieu de réclamer les livrets de service des hommes de l'ancien landsturm non armé dont la nouvelle incorporation dans une catégorie des services complémentaires ou dans un détachement diffère de l'ancienne incorporation dans une « subdivision spéciale » ou un détachement. Les livrets seront mis au net en conformité de la présente ordonnance (art. 2, 25 et 28).

Art. 37. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1909.

Les dispositions relatives au landsturm non armé sont abrogées.

Avant la fin de 1909, les cantons organiseront les services complémentaires conformément à la présente ordonnance et en informeront le service de l'état-major général.

Berne, le 27 mars 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Déclaration entre la Suisse et l'Italie

30 mars
1909.

complétant

la liste des crimes et délits énumérés à l'article 2 du traité d'extradition du 22 juillet 1868.

Le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, groupant les déclarations de réciprocité échangées à l'occasion de cas d'extradition spéciaux, sont convenus, en vue d'étendre les dispositions des articles 1^{er} et 2 du traité entre la Suisse et l'Italie sur l'extradition réciproque de malfaiteurs et prévenus, que l'extradition sera également accordée pour les infractions suivantes, lorsqu'elles sont punissables aussi bien d'après les lois pénales du lieu de refuge que d'après celles de l'Etat requérant :

1° Coups et blessures, administration de substances dangereuses ou de poisons, ainsi que tout autre acte, lorsque par ces faits le délinquant aura occasionné volontairement, mais sans intention de donner la mort, une maladie ou une incapacité de travail de plus de 20 jours, ou une mutilation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente, ou bien encore une défiguration durable ;

2° Exposition, délaissement d'enfants ou de personnes sans défense ;

3° Dénonciation calomnieuse, en tant qu'elle se rapporte à un délit passible d'extradition ;

30 mars
1909.

4° Attentat à la pudeur commis sur une personne sans défense ou privée de ses facultés mentales; actes immoraux commis sur des enfants de moins de 12 ans ou sur des enfants de moins de 15 ans par le détenteur de la puissance paternelle, le tuteur ou toute personne à qui ils sont confiés;

5° Inceste, en tant que commis de manière à causer un scandale public;

6° Excitation de mineurs à la débauche et tout acte punissable d'après les lois des deux pays et ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs;

7° Vol, détournement (abus de confiance), recel, escroquerie, en tant que le préjudice causé par ces infractions est d'au moins 50 francs;

8° Emploi abusif de substances explosives, en tant que cette infraction est prévue par les lois des deux Etats.

Pour l'application de cette convention feront règle, au surplus, les prescriptions du traité d'extradition du 22 juillet 1868.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration en double original, à Rome, le 30 mars 1909 et y ont apposé leurs cachets.

(L. S.) sig. **J.-B. Pioda.**

(L. S.) sig. **Tittoni.**
